

Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires

du 20 juin 1963

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 77, 82, 88, 95 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
sur proposition du Département de l'instruction publique,

décide:

I. Dispositions générales

Article premier But du présent règlement

Le présent règlement fixe les dispositions d'application des articles 77, 82, 88 et 95 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique et règle les conditions d'engagement, ainsi que les obligations et les attributions du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

Il désigne l'autorité à laquelle la nomination échoit.

Art. 2 Conditions

Pour être engagé à titre provisoire ou définitif dans une école publique du canton ou dans une école privée reconnue par l'Etat, le maître doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir, sur le plan humain et professionnel, les qualités et les aptitudes requises par la fonction;
- b) posséder l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 69, 74, 83, 84 et 85 de la loi;
- c) être en bonne santé;
- d) être de nationalité suisse.

En cas de pénurie du personnel ou si d'autres motifs impérieux le justifient, le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions prévues sous lettres b et d du présent article.

Art. 3 Enseignements particuliers

Pour les enseignements particuliers prévus à l'article 74 de la loi, le candidat doit justifier d'une culture générale suffisante et fournir la preuve de ses connaissances professionnelles et de sa formation pédagogique au regard des exigences de l'emploi.

Il est soumis, pour le surplus, aux dispositions de l'article précédent.

Art. 4 Brevets et titres spéciaux

Les brevets ou titres des maîtres d'enseignement particuliers sont notamment les suivants:

- a) maître de chant et de musique: diplôme délivré par un conservatoire ou brevet d'instituteur;
- b) maître de gymnastique: diplôme fédéral No I ou II de maître de gymnastique ou brevet d'instituteur;
- c) maître de dessin: diplôme délivré par une école normale de dessin, une école technique ou une école des beaux-arts;
- d) maître de sténographie et de dactylographie: diplôme de maturité ou diplôme d'enseignement ou titre reconnu équivalent, diplômes spéciaux délivrés par les associations professionnelles des maîtres de sténographie et de dactylographie;
- e) maître des travaux manuels: certificat de fin d'apprentissage, brevet d'instituteur et certificats spéciaux délivrés par la Société suisse des travaux manuels.

Art. 5 Mise au concours

Tout poste vacant dans une école publique ou privée reconnue par l'Etat est mis au concours.

Art. 6 Autorité de nomination

Le personnel enseignant des écoles communales est nommé par le conseil communal sur préavis de la commission scolaire, celui des écoles et des cours régionaux par la commission scolaire régionale. L'article 54, alinéa 1, de la loi demeure réservé.

La nomination du personnel enseignant des établissements cantonaux de l'enseignement du deuxième degré appartient au Conseil d'Etat.

Art. 7 Approbation de la nomination

Le choix du personnel enseignant des écoles secondaires du premier degré est soumis à l'approbation du Département.

Art. 8 Engagement provisoire

En règle générale, le personnel enseignant en possession des diplômes ou titres mentionnés à l'article 2 du présent règlement est nommé à titre provisoire pour une année.

L'autorité de nomination ou le maître qui désirent renouveler l'engagement doivent en convenir avant la clôture du cours scolaire.

Art. 9 Prolongation de l'engagement provisoire

Pour permettre à l'intéressé de mieux s'affirmer et d'améliorer son enseignement, l'autorité de nomination peut proroger l'engagement provisoire d'une ou plusieurs années.

Art. 10 Chargés de cours

Le Département peut, pour une durée de deux ans, charger de cours un maître qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2, lettres b et d, et autoriser les communes et les écoles régionales à prendre des mesures analogues.

Art. 11 Nomination définitive

La nomination définitive vaut pour la période administrative en cours, au maximum pour la durée de quatre ans.

Sans motifs justifiant la résiliation de l'engagement, la nomination est renouvelée tacitement à la fin de chaque période administrative.

Art. 12 Résiliation

L'autorité de nomination peut en tout temps résilier l'engagement provisoire ou définitif d'un maître s'il y a de justes motifs.

Pour le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du premier degré, les dispositions de l'article 77 de la loi demeurent réservées.

Les professeurs des collèges sont soumis à cet égard au règlement des fonctionnaires de l'administration cantonale.

Les demandes de dédommagement pour résiliation injustifiée ressortissent aux tribunaux ordinaires.

Art. 13 Obligations

Le maître a l'obligation de consacrer, pendant la durée de l'année scolaire, tout son temps à l'accomplissement de ses tâches professionnelles. Il doit notamment:

- a) assurer, dans le sens de l'article 3 de la loi, l'éducation et l'instruction des élèves qui lui sont confiés;
- b) créer une atmosphère favorable à leur travail;
- c) observer, informer et conseiller les élèves en vue de leur orientation scolaire et professionnelle;
- d) vouer une attention particulière aux élèves exigeant des soins spéciaux dans les domaines éducatif, scolaire ou médical;
- e) veiller à la bonne application des prescriptions d'hygiène;
- f) créer et maintenir les contacts et la collaboration avec les parents et l'autorité de surveillance;
- g) se tenir au courant de l'évolution des méthodes, des techniques et des besoins de l'enseignement.

Art. 14 Présence à l'école

Le maître ne peut s'absenter de la classe sans motifs valables reconnus par la commission scolaire, respectivement par la direction de l'école.

Art. 15 Absences

Le maître obligé de s'absenter doit aviser immédiatement la commission scolaire, respectivement la direction des écoles qui prennent toutes les dispositions utiles en vue du remplacement et en informent l'inspecteur scolaire.

Dans les écoles primaires et secondaires du premier degré, la commission scolaire peut occasionnellement permuter des jours de congé.

Art. 16 Cours de formation

Le congé nécessaire est accordé au personnel enseignant des écoles primaires et secondaires qui est appelé à suivre, durant la période scolaire, des cours de formation dans le cadre de sa fonction et qui doit se faire remplacer, pendant ce temps, dans sa classe.

Le Département décide de la participation à ces cours sur la base d'une demande motivée présentée par le maître intéressé et approuvée par la commission scolaire ou la direction de l'école. Le maître est au bénéfice du traitement complet.

Art. 17 Activités accessoires

Toute activité accessoire préjudiciable à ses fonctions est interdite au personnel enseignant.

Le maître à plein emploi doit, durant l'année scolaire, tout son temps à sa profession. Il ne peut accepter d'activité analogue ou accessoire sans l'autorisation du Département.

Les maîtres des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré ne peuvent faire partie de la commission scolaire.

Art. 18 Traitements

Le personnel enseignant a droit aux traitements prévus par les décrets ou conventions sur la matière.

Art. 19 Vacances – Congés

Le personnel enseignant est au bénéfice des vacances et congés mentionnés dans le règlement du Conseil d'Etat sur l'organisation de chaque degré d'enseignement.

Les congés spéciaux sont accordés selon les normes applicables au personnel de l'Administration cantonale.

Art. 20 Caisse de retraite, carnet d'épargne

Les membres du corps enseignant sont assurés contre les risques de l'invalidité, de la vieillesse ou de la mort dans le sens des dispositions des articles 95 et 96 de la loi.

Les maîtres qui ne peuvent être admis dans une caisse de retraite pour des raisons d'ordre statutaire sont mis au bénéfice d'un carnet d'épargne.

Art. 21 Droit d'être entendu

Dans les différends scolaires qui pourraient l'opposer aux parents, aux tuteurs ou à des tiers, le personnel enseignant doit être entendu par l'autorité compétente.

Il en est de même lors de l'application de l'article 98 de la loi.

Art. 22 Congé

Un congé non payé de deux ans au maximum peut être accordé pour de justes motifs au personnel enseignant par l'autorité de nomination.

Pendant ce temps, le bénéficiaire du congé reste titulaire de son poste.

Les congés accordés au personnel enseignant des écoles communales et régionales sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 23 Participation aux séances de la commission scolaire

Le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du premier degré est représenté aux séances de la commission scolaire conformément à l'article 99, alinéa 4, de la loi.

II. Enseignement secondaire du deuxième degré**Art. 24** Recteurs

Un recteur est placé à la tête de chaque établissement cantonal de l'enseignement secondaire du deuxième degré. Il est nommé par le Conseil d'Etat pour la durée de la période administrative.

Art. 25 Attributions et obligations du recteur

Le recteur a notamment les attributions et les obligations suivantes:

- a) il assure la direction des études;
- b) il est responsable de l'administration de l'école et de l'organisation des cours;
- c) il contrôle l'enseignement donné par les maîtres et veille à l'application des programmes officiels;
- d) il a la haute surveillance des locaux et des inventaires scolaires;
- e) il pourvoit au remplacement momentané d'un professeur et en avise le Département;
- f) il se tient constamment au courant des problèmes de l'enseignement secondaire.

Ses autres obligations sont précisées dans le règlement organique des écoles secondaires du deuxième degré.

Art. 26 Nomination des maîtres

La nomination provisoire ou définitive des maîtres des collèges cantonaux a lieu conformément aux articles 5, 6, 8, 9 et 11 du présent règlement. Les maîtres auxiliaires et les remplaçants sont désignés par le Département.

Art. 27 Remplacements

Le maître est tenu de prêter son concours en cas de maladie ou d'empêchement d'un collègue du même établissement d'instruction.

Le travail supplémentaire est rémunéré conformément aux dispositions du décret du Grand Conseil concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

III. Enseignement secondaire du premier degré et enseignement primaire**1. Dispositions communes****Art. 28** Nomination des maîtres

La nomination provisoire ou définitive des maîtres de l'enseignement secondaire du premier degré et de l'enseignement primaire a lieu conformément aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 du présent règlement.

Art. 29 Postulation

Les candidats doivent faire parvenir leur postulation par écrit à la commission scolaire pour le 15 juillet au plus tard.

A l'expiration de ce délai, la commission scolaire fixe son choix en tenant compte des diplômés et, dans la mesure du possible, des contingences locales.

La commission scolaire adresse ses propositions au conseil communal pour le 25 juillet.

Art. 30 Communication à l'intéressé et au Département

Le conseil communal communique ses décisions par écrit à l'intéressé, au Département et à la commission scolaire pour le 10 août au plus tard.

Pour la même date, la commission scolaire d'une école régionale communique ses décisions par écrit à l'intéressé et au Département.

Les décisions du conseil communal et de la commission scolaire régionale sont susceptibles de recours au Département dans les vingt jours.

Art. 31 Procédure en cas de résiliation

Si l'administration communale ou la commission scolaire d'une école régionale ont de justes motifs pour résilier l'engagement, elles doivent en aviser le maître dans un délai de dix jours à compter dès la clôture de l'année scolaire.

Les mêmes dispositions sont applicables au maître qui désire résilier son contrat.

Art. 32 Directeur des écoles

Le directeur d'une école communale ou régionale est nommé par le conseil communal ou par la commission scolaire régionale pour la durée de la période administrative.

Ses obligations et attributions sont fixées par le règlement prévu à l'article 101 de la loi.

Art. 33 Remplacements

Les remplacements en cours d'année scolaire qui n'impliquent pas d'engagement ultérieur sont du ressort de la commission scolaire communale sous réserve d'approbation par le Département.

Dans les écoles secondaires du premier degré, les remplacements sont assurés par le directeur de l'école, en accord avec le Département.

Le travail supplémentaire des maîtres secondaires du premier degré est rémunéré conformément aux dispositions du décret concernant les traitements du personnel des écoles primaires et secondaires.

Art. 34 Mesures spéciales

Le Département peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des classes, notamment pour pourvoir d'office un poste.

Art. 35 Maîtresses mariées

Le Conseil d'Etat peut établir un statut particulier pour les maîtresses mariées.

2. Dispositions particulières

Art. 36 Brevets

Les diplômes des maîtres de l'enseignement primaire brevetés en vertu des lois scolaires de 1907 et 1946 sont:

- a) l'autorisation d'enseigner;
- b) le certificat temporaire;
- c) le brevet de capacité;
- d) le diplôme Montessori.

Les maîtres diplômés en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique doivent posséder l'un des diplômes suivants:

- a) le certificat de maturité pédagogique;
- b) le diplôme d'enseignement;
- c) le brevet pédagogique;
- d) les diplômes requis pour l'enseignement dans les écoles enfantines, dans les classes de développement et dans les écoles de promotion.

Les brevets délivrés sur la base des dispositions des lois de 1907 et de 1946 sont assimilés aux brevets prévus à l'article 69 de la loi sur l'instruction publique de 1962.

Art. 37 Priorité

Le conseil communal accorde la priorité au porteur du diplôme supérieur. Toutefois, il peut être dérogé à ces dispositions s'il existe des raisons suffisantes.

IV. Dispositions finales

Art. 38 Litiges

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sont tranchées par le Département de l'instruction publique, sauf recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours.

Art. 39 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il entre en vigueur le 1er septembre 1963. Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 1963.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Gard**
Le chancelier d'Etat: **N. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil en séance du 9 juillet 1963.